

DEPARTEMENT de l'INDRE
COMMUNAUTE de COMMUNES du
VAL de BOUZANNE

BUDGET PRINCIPAL
Gymnase de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE – Détecteur de fumée
Commande

DECISION du PRESIDENT n° 2022 - 39

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu l'article L 2122-21 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'une somme de 15 000 € HT ;

Vu le devis D-22-ICN4-03723 d'INÉO du 25 mai 2022 pour la fourniture et la pose d'un système de détection incendie plénium pour le gymnase de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE pour un prix de 2 446,92 € TTC ;

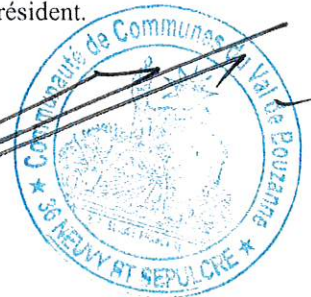
DECIDE :

Article 1 : d'accepter le devis D-22-ICN4-03723 d'INÉO du 25 mai 2022 pour la fourniture et la pose d'un système de détection incendie plénium pour le gymnase de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE pour un prix de 2 446,92 € TTC.

Article 2 : de signer le devis pour commande.

A Neuvy-Saint-Sépulcre, le 5 juillet 2022

Christian ROBERT,
Président.



Publié au siège de la CDC le: 06/07/2022.

Le Président





Communauté de commune Val de
 Bouzanne
 A l'attention de
 20 Rue Emile Forichon,
 36230 Neuvy Saint Sépulchre

Déols, le 25 mai 2022

N° de devis : **D-22-ICN4-03723**
 Interlocuteur : Jonathan ROUSSEL
 Téléphone : 02.54.34.87.87
 Objet : Gymnase de Neuvy St Sépulchre - Détection incendie plénum

Veuillez trouver ci-après, pour faire suite à votre demande, notre proposition commerciale pour le projet référencé ci-dessus.

Notre étude a été établie conformément à vos besoins, complétée par les informations que vous nous avez fournies.

Nous espérons avoir répondu à vos attentes et restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments dévoués.

Jonathan ROUSSEL

Technicien études

Filipe SALGADO

Responsable d'Affaires

INEO CENTRE
 Agence de Déols
 101, rue Sylvain Rebrioux - 36130 Deols
 Tél. - Fax



Page : 1 / 4

INEO CENTRE SNC AU CAPITAL DE 1 000 000 EUROS - SIEGE SOCIAL 14, RUE DE LA FONCERIE P.A. DES MONTRES 45073 ORLEANS CEDEX - RCS ORLEANS B 480 108 034 - APE 4321A


 Gymnase de Neuvy St Sépuchre - Détection incendie plénum /
 D-22-ICN4-03723

<i>Désignation</i>	<i>Uté</i>	<i>Qté</i>	<i>Prix Unitaire</i>	<i>Prix Total</i>
Département de l'Indre				
Gymnase de Neuvy St Sépulchre - Détection incendie plénum				
Fourniture, pose et raccordement d'une centrale d'alarme technique 2 zones Nugelec y compris alimentation depuis armoire existante	ens	1	518,80 €	518,80 €
Fourniture, pose et raccordement d'un détecteur optique avec socle à relais y compris câblage et cheminement	ens	4	186,70 €	746,80 €
Câblage et cheminement	ens	1	773,50 €	773,50 €
Sous-total Gymnase de Neuvy St Sépulchre - Détection incendie plénum				2 039,10 €
Sous-total Département de l'Indre				2 039,10 €
Prix de vente total				2 039,10 €
TVA 20,00%				407,82 €
Total T.T.C.				2 446,92 €

N° de devis : D-22-ICN4-03723



Selon notre bordereau, nos conditions s'établissent de la manière suivante :

Montant HT prestation (hors option) :	2 039,10 €
Montant éco-contribution:	0,00 €
Montant total HT	2 039,10 €
TVA 10,00%: (0,00 €)	0,00 €
TVA 20,00%: (2 039,10 €)	407,82 €
Montant TTC de l'offre :	2 446,92 €

(deux mille quatre cent quarante-six Euros et quatre-vingt-douze cents)

CONDITIONS FINANCIERES:

- Les conditions générales de vente INEO sont jointes en page suivante,
- Le délai de réalisation est de ,
- particularité:
- Le délai d'approvisionnement des matériels (sous réserve de disponibilité) est de ,
- Notre offre est réalisée selon les conditions économiques du jour de l'établissement de celle-ci, BT047 elle est valable 1 semaine et révisable selon l'indice BT47.
- Un acompte de est payable à la commande et le règlement des factures à ,
- Les travaux ont été prévus pendant les heures et jours ouvrés de l'agence,
- Notre offre ne comprend pas (sauf indication dans l'offre): d'assurance tous risques chantier, de police unique d'assurance, de compte prorata, d'installation provisoire de chantier.
- Nous attirons votre attention sur le fait que le contexte actuel de la crise sanitaire mondiale doublé du conflit russo-ukrainien génère de fortes incertitudes sur les conditions d'exécution de nos prestations.
- Aussi, dans la mesure où nous ne pouvons pas anticiper à ce jour l'ampleur de la modification des conditions d'exécution de nos prestations, nous vous proposons de prévoir un réexamen de ces conditions si ces dernières sont modifiées de manière significative.

Fait à Déols le 25 mai 2022Jonathan ROUSSEL
Technicien étudesFilipe SALGADO
Responsable d'Affaires**ACCORD CLIENT SUR L'OFFRE ET CONDITIONS COMMERCIALES:**
(à nous retourner dûment signés)Nom: Fait à: le: *(signature + tampon commercial)*

Conditions Générales de Vente - EQUANS FRANCE - Edition 2022

II Dispositions communes

1. Conditions applicables :

1.1. Les prestations de services (dont études, ingénierie, activités de maintenance), les fournitures de biens et de matériels ainsi que les travaux (ci-après les « prestations ») tels que décrits à l'offre ou au devis (ci-après « l'offre ») et qui sont réalisés par une entité contrôlée par le groupe EQUANS FRANCE au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (ci-après « Prestataire »), sont soumis aux présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV »). Les CGV constituent le socle de la négociation commerciale entre le Prestataire et le Client et s'appliquent quel que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client et notamment ses conditions générales d'achat ou lorsqu'elles les CGV prévalent. Les CGV s'appliquent également à tout document qui y fait explicitement référence. Toute modification des CGV nécessite un accord écrit et préalable du Prestataire.

1.2. Le Prestataire et le Client sont également désignés et après indélébilitément « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

2. Formation du Contrat - Prise d'effet du Contrat :

2.1. La formation du Contrat intervient à l'acceptation de l'offre par le Client. Le Prestataire s'engage à exécuter intégralement mais exceptionnellement les Prestations mentionnées dans son offre.

2.2. L'offre du Prestataire a, sauf mention contraire, une durée de validité de un mois.

2.3. La prise d'effet du Contrat est subordonnée à l'acceptation par le Prestataire de l'accepté prévu à l'article 6.3 des CGV, ainsi qu'à la réalisation de toutes autres conditions suspensives qui seraient prévues dans l'offre.

3. Délais d'exécution :

3.1. Les Prestations sont exécutées dans les (s) délai(s) indiqué(s) à l'offre, sauf empêchement ou interruption indépendant de la volonté du Prestataire.

Le point de départ du (des) délai(s) est la date de prise d'effet du Contrat (voir article 2 des CGV).

3.2. Sont des empêchements ou interruptions indépendants de la volonté du Prestataire au sens de l'article 3.1. des CGV, et sans que cette liste soit limitative, la survenance de Circonstances au sens de l'article 13 des CGV, mais aussi les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, les grèves entraînant des perturbations des transports ou des services publics essentielles, les modifications des conditions d'exécution comme par exemple la restriction de liberté d'accès aux lieux du Client ou aux données ou aux bases de ou de données du Client.

3.3. Si l'empêchement ou l'interruption résulte du fait du Client, de ses préposés ou collaborateurs, le Prestataire pourra exiger du Client le remboursement de tous coûts supplémentaires ou résultat, ainsi qu'une indemnité forfaitaire et définitive calculée sur le Prix du Contrat IHT et par jour calendrier d'empêchement ou d'interruption comme suit :

- pendant les trente premiers jours : 0,5% ;
- à compter du trentième et jusqu'à : 1%.

3.4. Nonobstant ce qui précède, si la date de livraison du matériel nécessaire à l'exécution des Prestations conviendrait au Client, le Prestataire sera en droit de facturer mensuellement au Client 1,5% du Prix du Contrat au titre des 4.

4. Validité d'exécution :

4.1. Le principe de l'application du droit pénal doit être préalablement discuté et accepté par le Prestataire avant la formation du Contrat.

4.2. Les pénalités ne peuvent être appliquées qu'après une mise en demeure restée infructueuse. L'application des pénalités est en tout état de cause limitée aux seuls événements ou manquements qui sont directement et exclusivement imputables au Prestataire. Les pénalités sont libératoires. Elles doivent faire l'objet d'une facture et ne peuvent faire l'objet d'une compensation avec le paiement du Prix du Contrat. En cas d'acceptation d'application de pénalités, celles-ci seraient toutes causes confondues, plafonnées à 5% du Prix du Contrat IHT.

4.3. Les pénalités de retard sont récupérables lorsque le délai global d'exécution du Contrat est respecté.

5. Prix :

5.1. Sauf stipulation contraire de l'offre, le prix forfaitaire est que repris à l'offre (ci-après « le Prix du Contrat ») ainsi que tous les prix visés à l'offre, ou ce inclut un barème de prix initiale ou équivalent (taux de « la Prix »), sont indiqués en Euros et sont définitifs et révisables. Les Prix sont actualisés tous trimestres selon les modalités définies dans l'offre. Les Prix actualisés sont révisés ne seraient être inférieurs aux prix initiaux.

5.2. Les Prix ne sont applicables qu'à l'offre et ne peuvent être opposés pour la réalisation de commandes ou prestations ou prestations. Sauf stipulation contraire de l'offre, les Prix s'appliquent hors taxes de TVA, hors taxes de consommation, hors taxes d'organisation de contrôle et hors taxes de transport ainsi que hors taxes locales y afférentes. Les Prix ont été établis en fonction des normes, des lois et de la réglementation en vigueur à la date d'émission de l'offre. Par conséquent, en cas de modification législative ayant pour effet d'augmenter le coût des Prestations, les Prix sont modifiés en conséquence par présentation de justificatifs.

5.3. Les Prix du Contrat ne sont pas réputés comprendre les frais liés à la souscription d'assurances ou d'obligation de garanties d'assurances spécifiques aux Prestations.

5.4. Les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'appréciation d'applicabilité à l'assortiment du Contrat nonobstant les caractéristiques du Prix du Contrat.

6. Paiement - Retard de paiement :

6.1. Les paiements sont effectués selon les modalités précisées dans la facture du Prestataire, net et sans escompte.

6.2. A l'exception de l'acompte visé à l'article 6.3 des CGV payable comptant, toutes les factures sont payables à 30 jours, date de facture.

6.3. Sauf conditions particulières prévues dans l'offre, les paiements s'effectuent dans les conditions suivantes :

- pour les fournitures : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat, et solde à la livraison ;
- pour les prestations de services : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat puis à l'avancement mensuel sur présentation de factures ;
- pour les travaux : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat, puis à l'avancement sur la base de situations mensuelles d'avancement.

6.4. Si le Client ou son maître d'œuvre décide, en vertu de l'article des Prestations, le montant des Prestations réalisées ainsi que celles d'avis et de pré-engagement, sera immédiatement exigible et ce, sans préjudice des indemnités éventuellement dues au regardant du préjudice subi par le Prestataire de ce fait.

6.5. Dans le cadre d'un contrat de maintenance pluriannuel, le Prix sera payé, sans stipulation contraire dans l'offre, mensuellement à terme à échoir.

6.6. En cas de retard de paiement, le Prestataire conservera les sommes déjà versées acquies à titre de pénalités, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra réclamer, et se réserve le droit de 1) reprendre le matériel et/ou 2) suspendre les Prestations, aux risques et périls du Client (ou lui) prononcer la résiliation du Contrat, cette résiliation prenant effet de plein droit 15 (quinze) jours après la première présentation d'une mise en demeure convenue par accord recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

6.7. En outre, et sans préjudice de ce qui précède, tout retard de paiement entraîne la pénalité immédiate de toutes normes des engagements d'un intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, calculé par jour calendrier jusqu'à la date de paiement intégral effectif. Les pénalités de retard sont exigibles sans que nul rappel soit nécessaire.

6.8. En application des articles L.441-10 et L.441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € en compensation des frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnité complémentaire due pour tout retard de recouvrement en cas de déquiesement de ce forfait.

7. Responsabilité :

La responsabilité du Prestataire est limitée à l'indemnisation des seuls préjudices directs et certains dommages matériels, causés par sa faute ou sa négligence ou celle de son personnel au Client, à l'exclusion de tous dommages indirects et accessoires tels que pertes de production et d'exploitation, pertes de profit et de revenus, perte d'image, manques à gagner subis par le Client. En outre et sauf dispositions d'ordre public contraire ou stipulations contractuelles dérogatoires, sa responsabilité est plafonnée, toutes causes confondues, à deux fois le montant total hors taxes payé du Contrat. Ce plafond sera, quel que soit le montant payé, au minimum de 100 000 (cent mille) euros et au maximum de 1,5 million (un million cinq cent mille) euros par année et/ou par fait générateur de responsabilité, pour la durée du Contrat. Pour les contrats pluriannuels, ces plafonds s'appliquent sur la base du montant payé annuellement, par situation énoncé par fait générateur de responsabilité, et par an. Le Client renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre du Prestataire et de ses assureurs au-delà des plafonds et limitations stipulés ci-dessus.

8. Attributions de compétence :

A défaut de résolution amiable, et sans préjudice des dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile, toute contestation relative à l'interprétation, l'objet ou l'exécution du Contrat sera soumise, au tribunal compétent de NANTERRE lorsque les services ont été exécutés ou les biens et matériels sont livrés en Ile-de-France, et dans tous les autres cas au tribunal compétent dans le ressort duquel les services ont été exécutés ou les biens et matériels livrés, à l'exception de tous autres juridictions, y compris en cas de pluralité de défendeurs et d'appels ou par défaut.

9. Propriété intellectuelle :

Sauf disposition contraire prévue au Contrat, le Prestataire conserve la pleine et entière propriété des documents, études, projets, plans, devis, prototypages, logiciels, outils logiciels et supports techniques réalisés de son savoir-faire fournis par lui au Client et ce, même s'ils ont été créés en collaboration avec ce dernier. Le Prestataire peut en requérir la restitution en temps utile et le Client s'engage de les restituer au plus tard au moment où les biens sont livrés au Client et ce, sans préjudice de son droit de propriété intellectuelle.

10. Confidentialité :

Chaque Partie s'engage à garder confidentiel l'ensemble des informations et documents dont elle a connaissance au cours de la négociation de l'offre et de l'exécution du Contrat, et ce quelles qu'elles soient la nature (technique, financière, commerciale, administrative ou autre) et la forme (écrite ou orale, à l'usage de bouche ou finalisés, fixés sur l'écran ou sur la machine). Les informations qui seraient dans le domaine public lors de leur divulgation ou qui y seraient ultérieurement sans faute de la part d'une Partie, ne sont pas considérées comme étant confidentielles.

11. Ethique - responsabilité environnementale et sociale :

Chaque des Parties reconnaît qu'il a été informé et accepte de respecter les engagements du Groupe EQUANS, dans le domaine de l'éthique, de l'environnement et de la responsabilité sociale tels qu'ils sont énoncés dans les pages directrices d'Equans applicables en la matière publiées sur le site web <https://www.equans.com>. Les Parties s'engagent à mettre en place au sein de leurs entités respectives les règles et procédures nécessaires afin de respecter du respect des obligations visées au présent article et d'en faire une évaluation régulière. Toute violation des stipulations du présent article par le Client constitue un manquement contractuel contraire à l'objet du Prestataire de procéder à la suspension ou à la résiliation du Contrat sans préjudice du Client, sans préjudice pour le Prestataire de demander au Client des dommages-intérêts.

12. Données personnelles :

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle qu'elle est modifiée, notamment en ce qui concerne l'information relative à la protection des données à caractère personnel (« Données Personnelles ») applicable aux traitements effectués dans le cadre du Contrat.

Dans le cadre de l'activité du Prestataire, ce dernier procédera, en qualité de responsable du traitement, à un traitement de Données Personnelles, dont la finalité est de permettre la gestion et le suivi de la commande ou du Contrat, de la facturation et de la facturation et du recouvrement. L'utilisation des Données Personnelles est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat au relèvement de l'information du Prestataire à gérer la relation commerciale le liant au Client. Les personnes concernées par ce traitement (« Personnes Concernées ») sont les représentants et personnel du Client en charge de la négociation, passation et l'exécution de la commande ou du Contrat.

Le Prestataire peut également poursuivre un traitement à des fins de prospection commerciale par voie électronique. A ce titre, le Prestataire s'engage à n'utiliser que les coordonnées professionnelles des Personnes Concernées au seul usage de proposer des produits ou services susceptibles d'intéresser le Client dès lors que ces données sont directement liées aux fonctions exercées par les Personnes Concernées.

La conservation des Données Personnelles est limitée à cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale entre le Prestataire et le Client et ce, à compter de la durée indiquée au point 1) ou à compter du dernier contact entre le Prestataire et la Personne Concernée.

Les Données Personnelles traitées sont destinées aux services internes du Prestataire, à ses prestataires, aux sociétés membres du groupe Prestataire ainsi qu'aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Certaines Données Personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement ponctuel par certains prestataires situés en dehors de l'Union Européenne. Les prestataires concernés se sont engagés contractuellement à procéder aux traitements des données dans le respect de la législation de l'Union européenne et de la réglementation française.

La Personne Concernée dispose, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, d'un droit d'accès, d'interdiction, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses Données Personnelles. Elle dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses Données Personnelles pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, elle doit adresser sa demande à l'adresse suivante : privacy.france@equans.com ou par courrier postal à l'attention du Directeur Juridique EQUANS (case courrier : 1050) | Place Samuel de Champlain - Flauberg de l'Arche - 92019 PARIS LA DEFENSE Cedex. Toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. La Personne Concernée peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

13. Sauvegarde :

Le Prestataire ne sera pas tenu responsable des retards d'exécution du Contrat ou de la non-obtention d'objets de performance, ou plus généralement du non-respect de ses obligations contractuelles, ni tenu à supporter les sanctions (en ce compris l'infamie), imprévisibles, directes ou indirectes, à une des causes énumérées ci-dessus comme « Circonstances », dès lors que le Prestataire ne pouvait pas prévoir à la date de l'acceptation de l'offre, la nature, l'ampleur et/ou les effets effectifs et sur la durée desdites Circonstances.

Au sens du présent article par « Circonstances » on entend tout événement majeur qui n'est connu au moment de la date de l'établissement de l'offre, tel que notamment, sans que cette liste soit limitative, tout conflit armé déclaré ou non déclaré, acte de terrorisme, crise géopolitique internationale, conflit politique, cyberattaque, crise économique, pandémie ou crise sanitaire, mais que l'acceptation de la offre, l'acceptation voire même de la mise en œuvre de l'offre, des composants, des flux, de l'énergie ou de toutes autres formes qui ne sont en fait que des événements connus.

En conséquence, le Prestataire sera en droit non seulement de révoquer les accords (y compris l'offre) lui intervenant ou indirectement aux Circonstances précitées mais aussi d'obtenir une prolongation du délai d'exécution du Contrat pour tout retard, ainsi qu'une exonération de toutes pénalités en cas de non-obtention des objectifs de performance ou non-exécution de ses obligations.

Les cas échéant, les Parties :

> examiner de bonne foi les conséquences de ces Circonstances, notamment en ce qui concerne les incidences financières, les délais et la performance ;

> convenir par avenant ou sous toute autre forme d'accord écrit, des modalités de prolongation de délais (dont de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts induits par ces Circonstances sur la base de justificatifs fournis par le Prestataire).

A défaut de s'entendre quant à la nature et l'étendue des adaptations/modifications à apporter au Contrat dans un délai de un (1) mois à compter de la première réunion, le Contrat pourra être résilié par le Prestataire. Le paiement des prestations exécutées par le Prestataire jusqu'à la date de résiliation sera dû par le Client, ainsi que les incidences financières d'avis et déjà supportées ou engagées par le Prestataire du fait des Circonstances précitées.

III Dispositions particulières aux prestations de services/travaux

14. Conditions pratiques d'exécution :

14.1. La connaissance des Prestations est strictement limitée au descriptif figurant dans l'offre.

14.2. Lorsque les Prestations doivent être combinées aux études, prestations et/ou travaux d'autres entreprises, l'obligation du Prestataire se limite à la fourniture au Client des informations lui permettant de faire intervenir ces entreprises. La coordination technique reste à la charge du Client.

14.3. La mise et le maintien à la disposition du Prestataire du site d'exécution et de ses accès, la fourniture d'eau, d'électricité et des autres fluides, ainsi que tout lieu de stockage ou tout emplacement nécessaire à l'exécution du Contrat, restent à la charge du Client.

14.4. Sauf mention contraire dans l'offre, les obligations à la charge du Prestataire sont des obligations de moyen. Il est précisé notamment que les délais et dates de réception de prestations sont donnés à titre indicatif.

14.5. Le Client procède à la réception des Prestations de travaux à l'achèvement des Prestations, et délivre au Prestataire un procès-verbal de réception. Toutefois, si le Client n'a pas prononcé la réception, les Prestations sont réputées réceptionnées tacitement à la première des dates suivantes :

- le jour de la première utilisation des Prestations par le Client ;
- 15 (quinze) jours après réception par lettre recommandée avec accusé de réception de l'information par le Prestataire de l'achèvement des Prestations.

14.6. Les Prestations de services sont réputées réceptionnées par le Client à l'acte de réception sans contestation préalable et écrite.

14.7. Sauf mention contraire dans l'offre, le Client assure l'ensemble de la gestion et de la traçabilité de déchets issus des Prestations, à l'exception des déchets issus des fournitures dont le Prestataire est propriétaire.

15. Norme (AFNOR) NP 03.001 :

Les Prestations de travaux sont soumises, selon leur nature, aux normes AFNOR, et notamment à la norme NF P 03-001 dans la version la plus récente, à l'exception des stipulations de ces normes antérieures à la CGV d'origine.

III Dispositions particulières aux fournitures

16. Garanties :

16.1. Sans préjudice de l'application des règles d'ordre public, le Prestataire garantit ses fournitures contre tout vice caché de conception ou de fabrication qui les rendrait impropres à l'usage auquel elles étaient destinées pendant un an à compter de leur livraison.

16.2. L'obligation de garantie est toutefois expressément limitée à la réparation ou, au choix du Prestataire, au remplacement à partir de ses fournisseurs (notamment hors frais de Montage, transport, montage, démontage), et à l'exclusion de toute autre indemnisation pour quelque cause que ce soit, notamment préjudices directs, indirects ou immatériels. En cas de remplacement à neuf, les pièces défectueuses sont renvoyées au Prestataire et deviennent sa propriété.

La garantie ne couvre pas :

- le remplacement ou la réparation résultant de l'usage normale, de détérioration, d'accidents, de négligence, d'état de surveillance ou d'entretien (entretien normal des fournitures n'étant pas compris dans la garantie et donnant lieu à un contrat spécial de maintenance), ou d'utilisation impropre, défective, ou les détachements dus à un défaut d'investissement en énergie ou de stockage ;
- le vice provenant soit des matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci ;
- l'insuffisance des consignes d'installation et d'entretien, de mise en service ;
- les incidents tenant à des cas fortuits, à la force majeure ou à une cause naturelle ;
- les matériels situés en amont ou en aval ou les extrémités dans lesquels sont incorporés les fournitures ;
- toute autre cause que le Prestataire ne pourrait raisonnablement pas prévoir ou dont il ne pourrait empêcher les effets.

17. Réserve de propriété :

17.1. Il est expressément convenu que, jusqu'à parfait paiement, ou principal et accessoires, qui sont expressément transférés de propriété :

- Les fournitures, qu'elles soient installées ou non, restent la propriété du Prestataire par dérogation aux articles 546, 551 et suivants ainsi que 712 du Code civil ;
- Les fournitures livrées sont sous la garde du Client qui en assume tous les risques.

17.2. En conséquence, le Client ne pourra accepter aucun acte de disposition limitant les fournitures livrées dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer une quelconque transformation, modification ou aliéner lesdites fournitures, ni prendre aucune mesure pouvant affecter l'indemnité ou l'isolation des fournitures, sauf autorisation expresse et préalable du Prestataire.

17.3. Jusqu'à parfait paiement, sans préjudice des autres droits et de ce qui est prévu à l'article 6 « Paiement - Retard de paiement », le Prestataire pourra, même en cas de procédure collective du Client, exiger la restitution des fournitures aux frais et charges du Client, sans autre formalité qu'une mise en demeure de restituer par lettre recommandée avec avis de réception.